

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1569

Vol. 1972/0217

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1569 final

Bruxelles, le 8 décembre 1972

Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

déterminant les règles générales du régime des montants
compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci
pour certains produits

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(72) 1569 final

EXPOSE DES MOTIFS

A. L'article 80, paragraphe 1 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités prévoit que pour

- le riz décortiqué à grains ronds,
- le riz décortiqué à grains longs,
- les brisures

le montant compensatoire applicable jusqu'au premier rapprochement est établi sur la base de la différence entre

1. le prix de seuil et
 2. les prix de marché constatés sur le marché du nouvel Etat membre, et ce pendant une période de référence.
1. Le prix de seuil choisi pour le riz décortiqué est celui du début de la campagne 1972/73 (20,75 UC/100 kg pour le riz à grains ronds et 22,75 UC/100 kg pour le riz à grains longs) afin de le situer le plus proche possible de la période de référence choisie.
 2. Les prix de marché qui ont pu être constatés sur les marchés du Danemark et de l'Irlande se référaient
 - soit à des qualités mal définies, d'où impossibilité de les rendre comparables aux qualités types pour lesquelles sont fixés les prix de seuil,
 - soit à des quantités non représentatives ou à des riz ayant subi un traitement préalable et dont les prix ne reflétaient pas le niveau réel du marché mondial.

En raison de l'absence de prix du marché véritablement représentatifs sur les marchés de ces deux Etats membres adhérents, il a été tenu compte, pour l'établissement des montants compensatoires, des prix à l'importation à Rotterdam ajustés en fonction de l'écart de fret existant entre ce port et les ports d'importation des Etats membres adhérents. Vu l'écart de fret faible constaté entre Rotterdam et l'Irlande d'une part et entre Rotterdam et le Danemark d'autre part, un montant unique moyen de 0,50 UC/100 kg a été pris en considération.

.../...

Les prix de marché constatés au Royaume-Uni sont très proches des prix calculés par dérivation de Rotterdam pour les deux autres Etats adhérents. Considérant l'écart très réduit entre les prix de marché des nouveaux Etats membres ainsi que le fait que ces trois Etats s'approvisionnent actuellement aux prix du marché mondial, il est proposé de fixer des montants compensatoires identiques pour les trois pays adhérents.

3. La période de référence choisie est la campagne 1971/72 (1.9.71-31.8.72), période précédant immédiatement le prix de seuil dont il a été tenu compte pour le calcul des montants compensatoires.

B. L'article 80, paragraphe 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités prévoit que pour l'adoption des produits

- le riz paddy,
- le riz semi-blanchi,
- le riz blanchi et
- les produits visés à l'article premier paragraphe c) du règlement no. 359/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz

le montant compensatoire est, pour chacun de ces produits, dérivé du montant compensatoire applicable au produit visé au paragraphe 1 de l'article 80 (voir A. ci-dessus), à l'aide des coefficients retenus pour la détermination du prélèvement.

Les montants compensatoires pour ces produits seront arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement no. 359/67/CEE.

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

déterminant les règles générales du régime des montants
compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci
pour certains produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne
et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de nouveaux Etats
membres, signé le 22 janvier 1972 (1), et notamment l'article 62, paragraphe
1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 80 de l'acte, les montants compensatoires
pour le riz décortiqué à grains ronds, le riz décortiqué à grains longs et
les brisures sont à établir sur la base de la différence entre le prix de
seuil et les prix de marché constatés, pendant une période de référence, sur
le marché du nouvel Etat membre intéressé;

considérant que les nouveaux Etats membres se sont approvisionnés jusqu'à
présent aux prix pratiqués sur le marché mondial; qu'il y a lieu, en se
fondant sur ces prix qui servent de base à la fixation des prélèvements
après avoir été ajustés en fonction de la différence des frais de transport,
d'établir pour ces nouveaux Etats membres un prix qui soit comparable au
prix de seuil et ne diffère que d'une manière négligeable d'un nouvel Etat
membre à l'autre; que cet impératif amène à fixer les montants compensatoires
pour le riz décortiqué et pour le riz en brisures à un niveau identique pour
les trois Etats membres adhérents;

.../...

(1) J.O. no. L 73 du 27.3.1972, p. 5

considérant que les montants compensatoires autres que ceux visés ci-dessus sont régis par les règles prévues à l'article 80 paragraphe 2 de l'acte; que, en vertu de cette dernière disposition, les montants compensatoires pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi sont à fixer en appliquant au montant compensatoire du produit de référence les coefficients prévus par le règlement no 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1499/72 (2);

considérant que pour les produits relevant de l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement no 359/67/CEE du Conseil, du 26 juin 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (4), le montant compensatoire doit être fixé à l'aide des coefficients retenus pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement; que ces coefficients ont été fixés par le règlement (CEE) no 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1529/71 (6);

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intra-communautaires étant de permettre dans des conditions satisfaisantes l'échange de produits entre deux Etats membres comportant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire à l'importation dans un Etat membre présentant un niveau de prix plus élevé et, inversement, d'octroyer un tel montant à l'exportation vers un Etat membre présentant un niveau de prix plus bas;

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'Etat membre importateur ou octroyés par l'Etat membre exportateur signifie que l'obligation de percevoir ou d'octroyer ces montants incombe à l'Etat membre dont le niveau de prix est le plus élevé;

.../...

-
- (1) J.O. no. 204 du 24.8.1967, p. 1
 - (2) J.O. no. L 158 du 13.7.1972, p. 22
 - (3) J.O. no. 174 du 31.7.1967, p. 1
 - (4) J.O. no. L 73 du 27.3.1972, p. 14
 - (5) J.O. no. L 179 du 25.7.1968, p. 8
 - (6) J.O. no. L 162 du 20.7.1971, p. 11

considérant qu'il y a lieu de préciser que l'application des dispositions de l'article 55 paragraphe 1 sous b) de l'acte conduit à déduire le montant compensatoire du prélèvement ou de la restitution;

considérant que, si dans les échanges entre un nouvel Etat membre et les pays tiers le montant compensatoire doit être déduit de la restitution, alors que celle-ci est inférieure au montant compensatoire ou n'est pas fixée, des mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter des détournements de trafic;

considérant qu'il convient de fixer les modalités de la perception et de l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic auxquels pourrait notamment conduire la différence de leurs niveaux;

considérant que, dans un souci de clarté, il est opportun que la Commission soit autorisée à reproduire dans l'annexe où figurent les montants compensatoires fixés par la Commission les montants compensatoires fixés par le Conseil,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 août 1973 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originale et les nouveaux Etats membres, et entre ces derniers et les pays tiers, s'élèvent, pour les produits suivants, aux montants indiqués ci-dessous:

Riz décortiqué à grains ronds :	9,90 unités de compte par 100 kilogrammes,
Riz décortiqué à grains longs:	11,45 unités de compte par 100 kilogrammes,
Riz en brisures	: 4,55 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les montants compensatoires applicables au riz paddy, au riz semi-blanchi, au riz blanchi et aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement no 359/67/CEE, sont déterminés à l'aide des coefficients figurant dans les règlements no 467/67/CEE et (CEE) no 1052/68.

Article 3

Dans les échanges des nouveaux Etats membres avec la Communauté dans sa composition originale, les montants compensatoires sont perçus ou octroyés par celui des deux Etats membres concernés dont le niveau de prix ayant servi à la détermination des montants compensatoires est le plus élevé. Dans les échanges des nouveaux Etats membres avec les pays tiers, les montants compensatoires sont déduits du prélèvement et de la restitution.

Article 4

Le montant compensatoire applicable est celui qui est en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 5

S'il est fixé pour un produit un montant compensatoire qui doit être déduit de la restitution à l'exportation vers les pays tiers et que la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception dans le nouvel Etat membre concerné, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, d'un montant au plus égal soit à la différence entre le montant compensatoire et la restitution, soit selon le cas, au montant compensatoire.

Article 6

Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement no 359/67/CEE:

- a) les montants compensatoires visés à l'article 2,
- b) les montants compensatoires visés à l'article 1er pour les campagnes suivantes,
- c) les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires de manière, notamment, à prévenir les détournements de trafic,
- d) les autres dispositions d'application du présent règlement.

La Commission est autorisée à publier les montants compensatoires conjointement avec les montants compensatoires fixés à l'article premier.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
